

ANNEXE III – 2

PRISE EN COMPTE DES AVIS ET REMARQUES RELATIVES A LA QUESTION IMPORTANTE N°2 « COMMENT MIEUX INTÉGRER LA GESTION DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ? »

I - CETTE « QUESTION IMPORTANTE » EST RECONNUE PAR TOUS COMME UN ENJEU MAJEUR SUR LEQUEL IL EST URGENT DE SE MOBILISER

On notera tout d'abord la diversité des acteurs qui ont tenu à s'exprimer sur cette question.

Presque tous les courriers insistent sur l'urgence de se mobiliser sur ce thème. Quelques uns se contentent de témoigner de l'acuité de la question sur tel ou tel territoire. La plupart font des observations qui pour certaines d'entre elles conduiront directement à enrichir le document d'état des lieux en mettant en évidence des enjeux non (ou insuffisamment) traités. Nombre de remarques sont des suggestions de mesures à mettre en œuvre au titre de la construction du SDAGE révisé : elles n'appellent pas forcément de modification du document « état des lieux » mais devront être étudiées par la suite dans le cadre de l'élaboration du SDAGE.

II - DES PROPOSITIONS SONT FAITES POUR AMELIORER LA PARTICIPATION DES ACTEURS DE L'EAU A L'ELABORATION DES PROJETS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Au préalable, il est confirmé que **l'échelle pertinente d'intervention** est bel et bien une échelle intermédiaire entre le niveau très local et le niveau de bassin : autant il est difficile d'apprécier concrètement la compatibilité d'un projet qui porte sur quelques hectares avec le SDAGE, autant il est possible d'améliorer l'articulation des démarches par bassin versant (**SAGE, contrats de milieux...**) avec les **SCOT, pays**, etc. De ce point de vue également, le développement des SAGE et contrats de milieux sur les secteurs « orphelins » (cf : question importante n° 1), de même que la reconnaissance du SDAGE vis-à-vis des documents de programmation régionale (SRADT par exemple), correspondent à de véritables enjeux.
- La question de la **nécessité d'évolutions réglementaires pour améliorer l'association des MISE et des structures de gestion par bassin versant aux démarches d'aménagement du territoire** est également posée étant entendu :
 - En ce qui concerne les MISE :
 - ✓ si l'Etat intervient au début de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) par le « porté à connaissance » et la note d'identification des principaux enjeux (dont ceux liés à l'eau) du territoire, et a la possibilité en fin de procédure de « bloquer » des documents qui ne respecteraient pas les dispositions réglementaires, l'association des MISE en cours d'élaboration du projet pourrait être améliorée. Cette association pose des questions de légitimité puisqu'elle n'est pas prévue par les textes ;
 - ✓ aujourd'hui, les DUP nécessaires à certains aménagements sont engagées avant les procédures loi sur l'eau. Les textes ne permettent pas systématiquement de s'assurer que les décisions qui sont prises au titre de la DUP l'aient été en toute connaissance des grands enjeux touchant à l'eau, les MISE n'étant officiellement associées que plus (trop ?) tard ;
 - En ce qui concerne les structures de gestion par bassin versant qui portent SAGE et contrats de milieux, il est suggéré :

- ✓ De les associer lors de l'élaboration des différents documents d'aménagement du territoire ;
- ✓ de soumettre à leur avis tous les projets d'aménagements du territoire qui ont un impact direct ou indirect significatif sur l'eau, étant précisé que :
 - ➔ Si la portée juridique des SAGE est un plus, il est important que les contrats de milieux bénéficient également de cette faculté ;
 - ➔ L'avis peut être sollicité auprès de la structure porteuse et ou de l'assemblée (CLE, Comités de rivière, ...);
 - ➔ Tous les projets d'aménagements significatifs sont visés : infrastructures (ex : route, rail, ...), documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales, ...), pays, politique de développement de telle ou telle activité économique (agriculture, ; industrie, etc.) ... ;
 - ➔ La sensibilisation des aménageurs vis-à-vis du contenu des SAGE et contrats (rendu d'ores et déjà nécessaire pour les SAGE depuis la loi du 21 avril 2004 qui renforce leur portée juridique vis-à-vis des documents d'urbanisme) suppose des moyens humains et donc financiers conséquents.

III - NE PAS REDUIRE CETTE « QUESTION IMPORTANTE » AU SEUL L'ANGLE D'ATTAQUE « LES AMENAGEMENTS PEUVENT AVOIR UN IMPACT IMPORTANT SUR LES MILIEUX AQUATIQUES » MAIS L'ELARGIR SOUS LES ANGLES :

- **« les politiques de l'eau doivent aussi tenir compte des enjeux socio-économiques »**, en observant par exemple :
 - qu'il est nécessaire que ces politiques anticipent les évolutions de pressions liées à l'augmentation démographique (augmentation des besoins en eau, des rejets, du ruissellement, ...) ou bien encore la programmation de grandes infrastructures nécessaires au développement économique qui supposera de fait d'admettre un degré d'artificialisation maîtrisé des milieux (qui peut certes être réduit ou compensé, mais qui existera) ;
 - que le maintien de l'agriculture est nécessaire à un développement équilibré du territoire, que ce soit en milieu méditerranéen, montagnard, péri-urbain ou autre. Le monde agricole demande ainsi à être associé aux différents processus de décisions.
 - on notera à quel point, **dans l'arc méditerranéen**, la gestion de l'eau et l'aménagement du territoire sont liées. Depuis des décennies, l'équipement hydraulique et la gestion de la ressource en eau façonnent le paysage et conditionnent largement de très nombreux usages. Le programme de mesures devra s'attacher à prendre en compte cette caractéristique, en veillant à satisfaire un juste équilibre entre les objectifs environnementaux et les enjeux socio-économiques ;
- **« les enjeux liés à l'eau peuvent être des « facteurs limitants » aux politiques d'aménagement »**. La disponibilité de la ressource, le fonctionnement des milieux aquatiques (vis-à-vis du risque inondation entre autres), les autres usages de l'eau peuvent limiter la liberté de telle ou telle politique d'aménagement, sans quoi le développement économique lui même s'en verrait remis en cause. Les enjeux « eau » sont donc aussi des atouts qui conditionnent le développement.

Ces points donneront lieu à des modifications de la rédaction de la question importante (dans l'état des lieux et dans le document de consultation).

IV - D'AUTRES PROPOSITIONS SONT FAITES POUR AMELIORER LE DOCUMENT D'ETAT DES LIEUX

- mettre explicitement en évidence la nécessité de se donner un objectif de préservation des **zones humides** dans les projets d'aménagement du territoire ;
- mieux traiter le problème des **eaux pluviales** dont l'impact est important tant en terme de qualité des eaux que d'imperméabilisation et de risque inondation en mettant explicitement en évidence l'intérêt des dispositifs (pour lesquels les moyens financiers sont difficilement mobilisables) de rétention d'eau à l'amont (à la parcelle par exemple);
- diverses propositions d'ajouts, mises à jour, ou précisions d'ordre rédactionnel.

V - D'AUTRES IDEES DEVRONT ETRE APPROFONDIES DANS LE CADRE DE LA DEFINITION DES MESURES SUSCEPTIBLES D'ETRE MISES EN Œ UVRE AU TITRE DUSDAGE REVISE

- le Conseil Scientifique du Comité de Bassin suggère de faire évoluer les SAGE et contrats en véritables schémas d'aménagement territoriaux qui suggéreraient aux acteurs de l'urbanisme des recommandations pour les éventuelles futures exploitations de terrains. L'idée serait de cartographier a priori des « territoires recommandés » pour certaines activités potentielles comme la vocation forestière d'un territoire pour garantir / retrouver le bon état des eaux souterraines, la vocation agricole intensive de zones n'influençant guère les nappes, la mise en place d'une voie de circulation surélevée pour ne pas modifier la circulation des eaux de surface et contribuer ainsi au bon état, etc. Les espaces de bon fonctionnement des rivières et autres milieux pourraient ainsi être progressivement reconquis de manière organisée et rationnelle par une implantation « hydrauliquement pré-réfléchie » des activités, mais cela supposera alors de développer une véritablement « territorialisation de la gestion de l'eau » ;
- il a été évoqué l'élaboration d'un catalogue de prescriptions type à insérer dans les documents d'urbanisme ;
- il a également été relevé le fait qu'aucun engagement particulier n'est pris par les maîtres d'ouvrages bénéficiaires d'aides dans le cadre de contrats de milieu quant aux actions d'aménagement du territoire qu'ils peuvent engager par ailleurs et qui pourraient avoir des effets importants sur les milieux aquatiques.